

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

COUR DES ASSURANCES SOCIALES

**Séance du 29 septembre 2005**

Statuant sur le recours interjeté le 5 octobre 2004  
**(5S 04 377)**

par

**X. SA, recourante,**

contre

la décision sur opposition rendue le 22 juin 2004 par **Y., autorité intimée,**

concernant **Z.,**

**en matière d'assurance-accidents  
(notion d'accident)**

## Considérant :

### En fait:

- A. Z., née le 1<sup>er</sup> juin 1959, mariée, domiciliée à L., travaille comme soignante auprès du Home, à C., depuis le 27 janvier 2003. Elle est assurée en cette qualité auprès de Y., à B., contre le risque d'accident professionnel et non professionnel ainsi que de maladie professionnelle.

Le 6 décembre 2003, elle s'est blessée l'épaule droite en mobilisant une patiente. Elle a été soignée par N. T., Dr en chiropratique, à B., qui a fait état d'un syndrome cervical post-traumatique ainsi que d'un conflit sous-acromial de même nature à droite. Elle n'a toutefois subi aucune incapacité de travail en liaison avec cet événement.

Par lettre du 10 mars 2004, Y. a refusé de lui allouer ses prestations dans la mesure où elle a considéré que l'événement annoncé ne constituait pas un accident en l'absence d'un facteur extérieur à caractère extraordinaire. Elle a également considéré qu'il ne s'agissait pas non plus d'une lésion assimilable à un accident. Elle a rendu sa décision formelle et matérielle à ce sujet le 28 avril. Seul son assureur-maladie, X. Assurance Maladie, à Z. (siège principal), fait opposition en date du 7 mai, opposition qui sera écartée le 22 juin 2004.

- B. Contre la décision correspondante, X. interjette, en langue allemande, recours de droit administratif auprès du Tribunal de céans en date du 5 octobre 2004. Le 11 octobre, elle régularise son acte en français. Concluant à ce que l'assureur-accidents soit contraint à allouer ses prestations, elle invoque que, compte tenu de la constitution de l'assurée (52 kg) en comparaison à la patiente (au moins 90 kg), elle a effectué un effort physique extraordinaire. A cet effort s'ajoute le fait qu'elle a fait un mouvement incontrôlé lors du transfert de la patiente du lit au fauteuil roulant. Elle explique en effet que, lors de la manoeuvre de transfert, celle-ci, portant un vêtement peu agrippant, a glissé et qu'elle a voulu la retenir. Pour elle, la présence d'un facteur extérieur extraordinaire ne fait aucun doute.

Dans ses observations du 30 novembre 2004, l'autorité intimée propose le rejet du recours et la confirmation de la décision sur opposition querellée. Elle souligne que l'assurée n'a ni trébuché, ni glissé et ne s'est pas cognée. Elle n'a pas non plus effectué par réflexe un mouvement de rattrapage. Cet événement ne sort dès lors pas des situations habituelles auxquelles elle se

trouve confrontée au quotidien. Dans la mesure où elle s'occupait d'une patiente incapable de se mouvoir de manière individuelle de son lit à une chaise, elle devait raisonnablement s'attendre à être confrontée à un mouvement différent de celui prévu.

Par ordonnance du 29 juin 2005, l'assurée a été appelée en cause. Elle a toutefois renoncé à se déterminer sur l'objet du litige.

Il n'y a pas eu d'autre échange d'écritures.

Les arguments, soulevés par les parties à l'appui de leurs conclusions respectives, seront, pour autant que besoin, repris et examinés dans les considérants de droit du présent arrêt.

#### **En droit:**

1. Interjeté en temps utile, compte tenu des fêtes d'été, et dans les formes légales, le recours est recevable tant ratione materiae que loci.
2. a) Aux termes de l'art. 6 al. 1 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA; RS 832.20), si la présente loi n'en dispose pas autrement, les prestations d'assurance sont allouées en cas d'accident professionnel, d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Selon l'art. 4 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), auquel renvoie l'art. 1 al. 1 LAA, est réputée accident toute atteinte dommageable, soudaine et involontaire, portée au corps humain par une cause extérieure extraordinaire qui compromet la santé physique, mentale ou psychique ou entraîne la mort. Cette définition correspond à celle de l'ancien art. 9 al. 1 de l'ordonnance sur l'assurance-accidents (OLAA; RS 832.202).

Il résulte de la définition même de l'accident que le caractère extraordinaire de l'atteinte ne concerne pas les effets du facteur extérieur, mais seulement ce facteur lui-même. Dès lors, il importe peu que le facteur extérieur ait entraîné, ou non, des conséquences graves ou inattendues. Le facteur extérieur est considéré comme extraordinaire lorsqu'il excède, dans le cas particulier, le cadre des événements et des situations que l'on peut, objectivement, qualifier de quotidiens ou d'habituels (ATF 129 V 404 consid. 2.1, 122 V 233 consid. 1, 121 V 38 consid. 1a ainsi que les références). Pour les lésions dues à l'effort (soulèvement, déplacement de charges

notamment), il faut examiner de cas en cas si l'effort doit être considéré comme extraordinaire, en tenant compte de la constitution physique et des habitudes professionnelles ou autres de l'intéressé.

Dans sa jurisprudence récente, le Tribunal fédéral des assurances (TFA) a admis le caractère accidentel d'un événement dans le cas d'une aide-soignante qui, en levant une patiente avec l'aide d'une collègue n'ayant pas réussi à la maintenir, a dû la retenir afin d'éviter sa chute (ATFA non publié du 15 octobre 2004 [U 9/04]). Le TFA est arrivé à la même conclusion dans le cas d'une infirmière qui avait empêché une patiente de forte corpulence de faire une chute inattendue lors de son transfert du lit au fauteuil roulant (RAMA 1994 n°185 p. 79 consid. 2b).

- b) En l'espèce, la déclaration d'accident du 8 janvier 2004 décrit l'événement de la façon suivante: "Mobilisé un patient pour éviter une chute". Dans le questionnaire de l'autorité intimée rempli le 3 février, l'assurée répond à la question "Comment et quand vous êtes-vous blessée (préciser les circonstances) ?": "En mobilisant une résidente". A la question "Vous est-il arrivé quelque chose de particulier, d'imprévisible (choc, chute, etc.) ?", elle écrit: "La résidente glissait de son lit". Le 19 août, elle explique, dans un courrier électronique adressé à la recourante: "Le 6.12.03 (date à vérifier), je me suis occupée de Mme T. lorsque j'ai voulu la lever de son lit, elle a glissé. Afin de retenir sa chute j'ai dû procéder à une manipulation dans l'urgence. En effet, cette dame portait une robe en nylon et également des collants. Ces deux matières synthétiques l'une contre l'autre ont provoqué un glissement vers l'avant lorsque j'ai enclenché le processus élévateur électrique de son lit. C'est à ce moment que j'ai ressenti une douleur dans mon épaule droite, douleur qui s'est amplifiée les jours suivants et a nécessité un traitement chiropratique. La personne soignée pesait entre 90 et 100 kilos. Je pèse entre 50 et 52 kilos". Ces déclarations ne sont pas remises en cause et les faits qu'ils réfèrent peuvent donc être tenus pour établis.

Si le déplacement d'un patient d'un lit à une chaise, par exemple, fait partie du travail quotidien d'une aide-soignante, il faut constater que la mobilisation à laquelle procédait l'assurée ne s'est pas déroulée comme prévu. La résidente a en effet glissé vers l'avant, de sorte qu'elle a dû, contrairement à un déroulement habituel dans de tels cas, la retenir et, par là-même, supporter brusquement et de manière subite son poids. Sauf à la laisser tomber, elle n'avait pas d'autre choix que de fournir un effort violent et non prévisible pour empêcher une chute du lit inévitable autrement.

De telles circonstances, qui excèdent le cadre habituel de son activité, justifient d'admettre la survenance d'un facteur extérieur extraordinaire et, partant, d'un événement accidentel.

Il convient dès lors d'admettre le recours, d'annuler la décision contestée et de renvoyer la cause à l'autorité intimée afin qu'elle examine les autres conditions d'un éventuel droit aux prestations.